

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 Mars 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-015092

**DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE
IMMOBILIER (DRI)
37, Rue Louis Saillant
38150 SALAISE SUR SANNE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 mars 2014
Installation : Diagnostic Réglementaire Immobilier (DRI)
Nature de l'inspection : Appareils de détection de plomb dans les peintures et transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1302

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Salaise sur Sanne le 20 mars 2014 sur les thèmes de la radioprotection des travailleurs et du transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mars 2014 de la société Diagnostic Réglementaire Immobilier à Salaise sur Sanne (38) a été organisée dans le cadre d'un contrôle semi-inopiné de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants et l'application de la réglementation liée au transport de substances radioactives. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont vérifié la conformité du stockage des sources radioactives, des malles de transport et des véhicules de transport.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et au transport de substances radioactives. Les analyses de postes, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, la déclaration d'expédition de matières radioactives sont réalisés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques n'est pas formalisée, que les contrôles internes d'ambiance ne sont pas mis en place et que les malles de transport ne ferment pas de manière suffisamment sûre.

A – Demandes d’actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l’article R.4451-114 du code du travail, « *l’employeur met à la disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions* ». En application de l’article R.4451-107 du code du travail, « *la PCR est désignée par l’employeur* ».

Les inspecteurs ont constaté que l’entreprise a une PCR, qui se trouve être le dirigeant de la société. Cependant une désignation formelle de la PCR est toutefois nécessaire. La lettre de désignation de la PCR doit préciser les missions de la PCR et le temps qui lui est alloué.

A1. Je vous demande de désigner la PCR dans un document écrit en application de l’article R.4451-107 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application de l’article R.4451-18 du code du travail, l’employeur, après avoir réalisé une évaluation des risques et recueilli l’avis de la PCR, détermine des zones réglementées dans les locaux où des sources de rayonnements ionisants sont détenues et utilisées. Les articles 2 et 7 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d’établissement de définir avec précision des zones radiologiques réglementées autour de chaque source de rayonnement ionisant. L’article 8 de l’arrêté susmentionné précise que « *Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone* ».

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques n’est pas réalisée.

A2. Je vous demande de réaliser l’évaluation des risques et de mettre en place un zonage radiologique dans le cas où des zones réglementées sont identifiées en application de l’article R.4451-18 du code du travail et de l’arrêté du 15 mai 2006 sur le zonage radiologique.

Analyses de poste

L’article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d’établissement procède ou fait procéder à l’analyse des postes de travail. Les analyses de postes de travail sont « *renouvelées périodiquement et à l’occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes sont réalisées mais qu’elles n’ont pas été mises à jour à la suite des dernières mesures d’ambiance réalisées par l’organisme agréé par l’ASN. En effet, ces mesures montrent des valeurs supérieures à celles estimées dans les analyses de poste de l’appareil n°2520.

A3. Je vous demande de mettre à jour les analyses de postes pour prendre en compte les dernières mesures réalisées par l’organisme agréé par l’ASN en application de l’article R.4451-11 du code du travail.

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l’article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l’ASN du 4 février 2010 homologuée par l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l’employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l’article 3 de l’arrêté susvisé n’a pas été formalisé.

A4. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour vos sources scellées et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection et contrôle d'ambiance interne

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles internes qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes de radioprotection viennent d'être mis en place. Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection peuvent être complétés et que le contrôle d'ambiance interne n'est pas réalisé.

A5. Je vous demande de mettre en place le contrôle d'ambiance interne et de vous assurer de l'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection au regard de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Plan de prévention

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de plan de prévention mis en place lors de l'intervention d'entreprises extérieures dans le local de stockage des sources de rayonnements ionisants.

A6. Je vous demande de mettre en place un plan de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure dans le local de stockage des sources radioactives en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

En application du chapitre 5.4.1.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la DEMR doit comporter un certain nombre d'informations dont l'adresse de l'expéditeur.

Les inspecteurs ont constaté que l'adresse de l'expéditeur mentionnée dans la DEMR n'a pas été modifiée suite au déménagement du lieu d'entreposage des sources.

A7. Je vous demande de mettre à jour votre DEMR en mentionnant la bonne adresse d'expédition des sources radioactives en application du chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Indications sur le colis

En application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR, l'indication « radioactive » doit être présente à l'intérieur du colis excepté.

Les inspecteurs ont constaté que la mention « radioactive » n'est présente dans aucune des deux mallettes de transport des appareils de détection de plomb.

A8. Je vous demande de mettre en place la mention « radioactive » dans les deux mallettes de transport de vos appareils de détection de plomb en application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.

Fermeture du colis

En application du chapitre 2.2.7.2.4.1.5 de l'ADR, les colis doivent être fermés de façon sûre.

Les inspecteurs ont constaté que les deux mallettes de transport ne disposent pas d'un système de fermeture permettant de garantir la fermeture de la mallette notamment en cas de chute.

A9. Je vous demande de mettre en place un système de fermeture sûre sur les deux mallettes de transport de vos appareils de détection de plomb en application du chapitre 2.2.7.2.4.1.5 de l'ADR.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

C1. Situation administrative

Les inspecteurs ont noté que la société a des projets de développement avec notamment l'achat d'un nouvel appareil. Je vous encourage à déposer un dossier de modification de votre autorisation ASN actuelle dès la finalisation de votre projet et, dans tous les cas, avant l'acquisition de la nouvelle source radioactive.

C2. Document unique d'évaluation des risques professionnels

Les inspecteurs ont noté que le document unique d'évaluation des risques professionnels existe et qu'il prend en compte les rayonnements ionisants. Cependant celui-ci peut être complété au niveau des mesures de prévention et de protection. Je vous encourage à compléter votre document unique d'évaluation des risques professionnels pour y inclure les études et les contrôles réglementaires qui sont réalisés.

C3. Formation à la sécurité au poste de travail

Les inspecteurs ont noté que vous faites lire le rapport de la PCR à chaque nouvel arrivant et que vous êtes en train de formaliser une sensibilisation à la sécurité au poste de travail. Je vous encourage à finaliser la sensibilisation au poste de travail et d'y inclure une partie sur les rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET